



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°63-2023-133

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2023-07-24-00001 - Convention de délégation entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-07-26-00001 - Arrêté 2023.1318 du 26.07.23 portant approbation DS ORSEC Eau potable (2 pages)

Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-06-01-00008 - Arrêté conjoint portant désignation de la Lieutenante-colonelle Nathalie SOURCIAT-LEDEY en qualité de référente mixité et lutte contre les discriminations (RMLD) (3 pages)

Page 11

63-2023-06-12-00010 - Arrêté portant désignation de Madame Virginie BRUN ESCHAPASSE responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) (2 pages)

Page 15

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2023-07-13-00014 - Arrêté prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Artense Cézallier Sancy (2 pages)

Page 18

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-07-24-00002 - Autorisation des compétitions motorisées :
?? 63ème Course de Côte Internationale du Mont-Dore/Chambon-sur-Lac»,
?? 16ème Course de Côte Nationale VHC du Mont-Dore/
Chambon-sur-Lac ?? et ?? 4ème Course de Côte Historique de Régularité Sportive du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac ?? du vendredi 4 au dimanche 6 août 2023 (4 pages)

Page 21

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2023-07-21-00010 - Habilitation n°CC-24-2023-63 - SAS TERCOM (2 pages)

Page 26

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2023-07-24-00001

Convention de délégation entre la Direction
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Occitanie et la direction
départementale des finances publiques du Puy
de Dôme

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 mars 2023.

Entre la **direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie** (DREETS Occitanie), représentée par, **M. Julien TOGNOLA**, directeur de la DREETS Occitanie, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, **Mme Nathalie CAUMON**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégué dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégué reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.


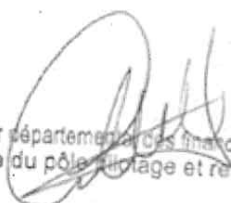
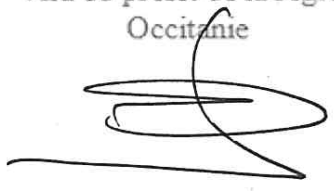

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégué et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Toulouse

Le 24/7/2023

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,</p>  <p style="text-align: center;">Julien TOGNOLA</p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet d'Occitanie en date du 22/03/2023</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances du Puy-de- Dôme</p>  <p style="text-align: center;">Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle allouage et ressources</p> <p style="text-align: center;">Nathalie CAUMON Administratrice des finances publiques</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Occitanie</p> 	<p style="text-align: center;">Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p>  <p style="text-align: center;">Le Préfet</p> <p style="text-align: center;">Philippe CHOPIN</p>

La Direction départementale des Finances Publiques
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie
et la Direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme

ANNEXE

[Signature]

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-26-00001

Arrêté 2023.1318 du 26.07.23 portant
approbation DS ORSEC Eau potable



20231318

ARRÊTÉ N°

portant approbation de la disposition spécifique ORSEC Eau potable – Gestion des perturbations importantes de l’approvisionnement en eau potable

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d’honneur,
Chevalier de l’ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L 732-1, L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l’Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La disposition générale de l’Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) relative à la gestion des perturbations importantes de l’approvisionnement en eau potable annexée au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – L’arrêté préfectoral n°18-01634 du 6 octobre 2018 relatif à l’approbation de la disposition spécifique ORSEC Eau potable – Gestion des perturbations importantes de l’approvisionnement en eau potable, est abrogé.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets d’Ambert, Issoire, Riom et Thiers, Madame la Directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **26 JUIL. 2023**
Le préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-01-00008

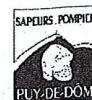
Arrêté conjoint portant désignation de la
Lieutenant-colonelle Nathalie SOURCIAT-LEDEY
en qualité de référente mixité et lutte contre les
discriminations (RMLD)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2023-



**Service départemental
d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant désignation de la Lieutenant-colonelle Nathalie SOURCIAT-LEDEY
en qualité de référente mixité et lutte contre les discriminations (RMLD)**

- Vu** le Code général de collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-24-5, L1424-31, L1424-75 et D1424-20-3 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui précise la mise en œuvre d'un dispositif de signalement et d'un plan d'action visant à prévenir et traiter les discriminations, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes ;
- Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique qui précise la mise en œuvre des engagements pris par le Président de la République, le 25 novembre 2017, dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu** le plan volontariat 2021-2024 du SDIS 63 qui prévoit dans son action n° 25, de désigner un(e) référent(e) départemental(e) en charge du suivi de l'intégration et du maintien des femmes dans les effectifs et de mettre en place un réseau relatif à l'égalité et à la lutte contre les discriminations au sein du SDIS 63 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours au Préfet et au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de Dôme, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : À compter du 1^{er} mai 2023, la Lieutenante-colonelle Nathalie SOURCIAT-LEDEY, cheffe du groupement volontariat et engagement citoyen, est désignée comme référente mixité et lutte contre les discriminations (RMLD) par décision conjointe du Préfet et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme. A ce titre, elle est l'interlocutrice privilégiée pour tous les sujets relatifs à la promotion de l'égalité professionnelle, de la diversité et de la lutte contre les discriminations au sein du SDIS 63 et de son CDSP. Elle est chargée d'apporter tout conseil utile et de formuler des recommandations dans son domaine de compétences, ses fonctions s'exerçant sous réserve de la responsabilité et des prérogatives de son autorité d'emploi.

Article 2 : La référente mixité et lutte contre les discriminations assure les missions suivantes, définies notamment à l'article D1424-20-4 du CGCT :

- l'information et la réalisation d'actions de sensibilisation des agents de la collectivité et des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le suivi des formations portant sur le respect du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations ;
- le conseil aux agents de la collectivité, aux sapeurs-pompiers volontaires et aux services, sur des questions d'ordre général liées aux discriminations et à l'égalité professionnelle ainsi que sur des situations individuelles d'agents ou de sapeurs-pompiers volontaires victimes d'actes de discrimination. Le signalement par un agent ou par un sapeur-pompier volontaire s'estimant victime ou par un témoin est recueilli et traité dans le cadre du dispositif prévu à l'article L135-6 du Code général de la fonction publique ;
- la réalisation d'un état des lieux des politiques de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations menées par le service d'incendie et de secours et le cas échéant, la production de recommandations et la participation à l'élaboration comme à la mise en œuvre d'un plan d'action par l'autorité territoriale ;
- la participation à l'élaboration du rapport social unique prévu à l'article L231-1 du Code général de la fonction publique, en particulier concernant ses données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations et au handicap.

Par ailleurs, la référente mixité et lutte contre les discriminations rendra compte de ses missions devant la formation spécialisée du comité social territorial et sera associée à ses travaux.

Elle assistera de plein droit aux réunions du conseil d'administration du SDIS 63 avec voix consultative. De même, elle est membre de la commission administrative et technique du SDIS 63.

Article 3 : La référente mixité et lutte contre les discriminations a pour champ d'action :

- l'ensemble des personnels affectés au SDIS 63 et à son CDSP, tous statuts et catégories confondus ;
- l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme.

Article 4 : La référente mixité et lutte contre les discriminations bénéficiera d'une formation initiale et continue afin d'acquérir et d'actualiser ses connaissances et d'inscrire la mission dans la durée.

Article 5 : La quotité de temps de travail autorisée à consacrer à la mission est de 25 % du temps annuel. Cette quotité est répartie suivant la nécessité et le besoin de la mission sur l'année.

Suivant le contexte et le besoin et sur autorisation de l'autorité d'emploi, un dépassement du temps attribué sera possible.

Article 6 : La désignation ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec la référente mixité et lutte contre les discriminations, sont portées à la connaissance des agents tous statuts confondus du SDIS 63 et de son CDSP, par tout moyen.

Article 7 : La désignation est faite pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra fin de plein droit lorsque l'intéressée cessera son activité professionnelle.

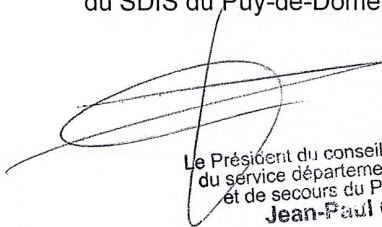
Article 8 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mai 2023

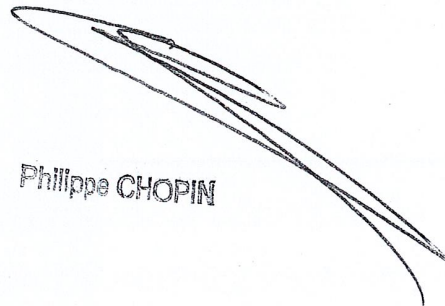
Fait à Clermont-Ferrand, le 17 MAI 2023

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Puy-de-Dôme,

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Paul CUZIN



Philippe CHOPIN

Notifié le : 01/06/23

Signature de l'agent



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

3/3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-12-00010

Arrêté portant désignation de Madame Virginie
BRUN ESCHAPASSE responsable de l'accès aux
documents administratifs et des questions
relatives à la réutilisation des informations
publiques (PRADA)

2023 – 395

ARRÊTÉ
portant désignation de Madame Virginie BRUN ESCHAPASSE
responsable de l'accès aux documents administratifs et
des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)

LE PRÉSIDENT
du Conseil d'administration du Service départemental
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-30 donnant compétence au président de conseil d'administration pour la nomination des personnels du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L.330-1, R.330-2 et suivants ;
- VU** la délibération du 22 septembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme portant installation et renouvellement du Conseil d'administration, définition de la composition du bureau du Conseil d'administration et élection de ses membres ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2021 du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme portant désignation de Monsieur Jean-Paul CUZIN en tant que Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2022 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme portant nomination de Madame Virginie BRUN ESCHAPASSE à la fonction de cheffe du Service affaires générales et instances ;

CONSIDÉRANT que Madame Virginie BRUN ESCHAPASSE est cheffe du Service affaires générales et instances au Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Virginie BRUN ESCHAPASSE, cheffe du service affaires générales et instances du Groupement ressources administratives et financières est désignée en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA), à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Madame Virginie BRUN ESCHAPASSE est chargée en qualité de PRADA de :

- réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que des éventuelles réclamations et de veiller à leurs instructions ;
- assurer la liaison entre le SDIS du Puy-de-Dôme et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présentera le cas échéant à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adressera copie à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

143 avenue du Brézet 63100 Clermont-Ferrand Cedex 1 - Tél : 04.73.98.15.18 / Fax : 04.73.98.15.49

Article 3 : Conformément à l'article R.330-3 du CRPA, les coordonnées professionnelles de Madame Virginie BRUN ESCHAPASSE, PRADA, sont :

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Service affaires générales et instances
143, avenue du Brézet – BP 280
63008 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
v_brun-eschapasse@sdis63.fr

Pour l'autorité la désignant :

Monsieur le Président du Conseil d'administration
Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
143, avenue du Brézet – BP 280
63008 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commission d'accès aux documents administratifs dans les 15 jours suivant la nomination de la PRADA et publié sur le site du SDIS 63 pour être porté à la connaissance du public.

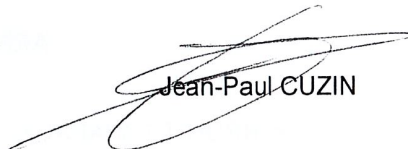
Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché dans les locaux de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du SDIS 63.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le directeur administratif et financier du SDIS 63 ;
- Madame la cheffe du groupement ressources humaines.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2023

Le Président
du Conseil d'administration du SDIS 63,


Jean-Paul CUZIN

Notifié à l'intéressée le : 13 juin 2023

Madame Virginie BRUN ESCHAPASSE



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du SDIS 63 et pour l'intéressée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-13-00014

Arrêté prononçant la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée Artense
Cézallier Sancy



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231207

ARRÊTÉ

**prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
Artense Cézallier Sancy**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41, 42 et 44 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2023 du conseil municipal de la commune de la Tour d'Auvergne se prononçant favorablement à la dissolution à l'Association Syndicale Autorisée Artense Cézallier Sancy et acceptant la reprise sur le budget communal du montant de l'actif et du passif ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Issoire en date du 05 juillet 2023;

Considérant que depuis plus de trois ans, l'Association Syndicale Autorisée Artense Cézallier Sancy est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant l'impossibilité d'identifier les membres de l'Association Syndicale Autorisée Artense Cézallier Sancy;

Considérant que les conditions nécessaires à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Artense Cézallier Sancy sont réunies ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des finances publiques ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Syndicale Autorisée Artense Cézallier Sancy est dissoute à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Les comptes de l'Association Syndicale Autorisée Artense Cézallier Sancy sont apurés conformément au dernier compte administratif .

Article 3 : L'ensemble de l'actif et du passif d'un montant de 6 578,26 € de l'Association Syndicale Autorisée Artense Cézallier Sancy sera reversé au budget de la commune de La Tour d'Auvergne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUL. 2023**

Le préfet,

Philippe CHORIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-24-00002

Autorisation des compétitions motorisées :

63ème Course de Côte Internationale du
Mont-Dore/Chambon-sur-Lac»,

16ème Course de Côte Nationale VHC du
Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac

et

4ème Course de Côte Historique de Régularité
Sportive du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac
du vendredi 4 au dimanche 6 août 2023



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRETÉ N°SPI-2023-072

autorisant les courses motorisées intitulées

«63ème Course de Côte Internationale du Mont-Dore/Chambon sur Lac», « 16ème Course de Côte Nationale VHC du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac » et « 4ème Course de Côte Historique de Régularité Sportive du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac »
du **vendredi 4 au dimanche 6 août 2023**
n° RAA : 63-2022-07-24-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile du Mont-Dore en vue d'être autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon-sur-Lac du 4 au 6 août 2023 une épreuve sportive dite « 63ème Course de Côte du Mont-Dore/Chambon sur Lac » ;
- **VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 63ème Course de Côte Internationale du Mont-Dore/Chambon sur Lac » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 23 UPT 20 du 29 juin 2023 ;
- **VU** le règlement de l'épreuve ;
- **VU** les avis des différents services administratifs concernés ;
- **VU** l'avis de Messieurs les maires de Chambon-sur-Lac et du Mont-Dore ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 4 juillet 2023 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile (ASA) du Mont-Dore, représentée par Monsieur Patrick BOURGUIGNON, Président, est autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon sur Lac du 4 au 6 août 2023 des épreuves sportives dites « 63ème Course de Côte Internationale du Mont-Dore/Chambon sur Lac », « 16ème Course de Côte Nationale VHC du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac » et « 4ème Course de Côte Historique de Régularité Sportive du Mont-Dore/ Chambon-sur-Lac ».

Monsieur Philibert MICHY, de la Sté PHA/Michy, est désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 23 UPT 20 du 29 juin 2023, joint en annexe. Le stationnement sur la totalité du parcours de course et des pâturages limitrophes sera limité exclusivement aux véhicules expressément autorisés par un document écrit de l'ASA du Mont-Dore qui sera fixé derrière le pare-brise de façon visible sur toutes les installations qu'il s'agisse de caravanes, tentes, camping-car ou toute autre structure.

L'organisateur aura préalablement informé tous les riverains de la tenue de cette manifestation et sera muni des autorisations des propriétaires des parcelles concernées.

Il installera des barrières pour interdire l'accès à la zone de retournement au col de la Croix-Saint-Robert, conformément au souhait du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : Les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile, le plan général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- 2 médecins
- 9 secouristes + 3 ambulances
- Extracteurs et matériel approprié
- 90 extincteurs
- 1 réseau de sécurité composé de 70 postes radio
- 90 postes de commissaires équipés d'un jeu de drapeaux, 15kg de produit absorbant, 2 extincteurs, 1 balai, outils et 1 radio

ARTICLE 5 : Les commissaires de course veilleront au respect de la réglementation et de la discipline de chaque course par les concurrents et particulièrement sur **la zone de départ** où ils devront faire preuve de rigueur vis-à-vis des participants.

L'accès à la pré-grille sera interdit à toute personne en dehors des pilotes et des véhicules de course.

Un dispositif devra être établi pour interdire aux véhicules deux roues d'aller au-delà du pont situé peu avant le départ.

Le Directeur de course devra informer l'ensemble des participants de ces dispositions avant la course et devra prendre les sanctions réglementaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du pilote.

ARTICLE 6 :

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de prévoir :

La mise en place d'une signalisation directionnelle aux trois points d'accès avec la présence d'un panneau signalant aux usagers de la route l'existence d'un péage :

- carrefour de "Montmie" RD 36 et RD 637
- carrefour RD 983 et RD 36 (le Mont-Dore)
- carrefour RD 996 et RD 636

Une priorité de passage devra être prévue le vendredi 5 août 2022 de 9h00 à 20h15 pour permettre le déroulement en sécurité de la « parade » des véhicules amenés à circuler à heures régulières sur route ouverte à la circulation entre « Monneaux » sur la commune de Chambon-sur-Lac et Le Mont-Dore, place de la poste. Chaque convoi devra être encadré par des véhicules ouvriers et suiveurs

parfaitement identifiables sur l'itinéraire de la manifestation. Ces véhicules devront être équipés de feux à éclats permettant d'indiquer le danger ou incidents pouvant résulter de cette épreuve sur les différents axes départementaux, notamment sur la RD 36 et RD 983.

Parkings spectateurs :

Des parkings spectateurs seront mis en place au-delà des péages aux endroits suivants (signalisation et emplacement à la charge de l'organisateur)

- derrière le tertre de "la Guièze"

- au col de la Croix Saint-Robert

- avant le village de "Monneaux" afin de permettre le dégagement des usagers du village de vacances de cette localité. Ils seront munis de laissez-passer et seront informés que l'accès se fera uniquement par les RD 36 et RD 37 par Chaudfour.

Le virage de "la Guièze" sera équipé d'une protection permettant de mettre en sécurité les services de secours et d'intervention qui y seront stationnés nettement en retrait. Un commissaire en assurera l'ouverture exceptionnelle pour les services de secours stationnés en ce lieu.

L'organisateur aménagera les emplacements sécurisés réservés au public sur des parties surélevées et non dangereuses. Elles devront être clôturées et balisées.

L'organisateur mettra en place un poste de commissaire dédié à la surveillance de la passerelle permettant d'enjamber la route. Celle-ci sera occultée par tous moyens à la discrétion de l'organisateur, de façon à ce qu'aucun spectateur ne stationne à cet endroit pour observer la course.

L'organisateur rappellera que personne ne doit se trouver sur la passerelle durant le passage des véhicules de course, son accès sera possible uniquement entre les différentes manches.

En aucun cas les spectateurs ne seront autorisés à traverser la route utilisée pour la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisateur remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 8 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police. Il devra également tout mettre en œuvre pour empêcher les essais nocturnes en matérialisant l'interdiction d'accès à la route.

ARTICLE 9 : L'organisateur veillera au respect par le public des clôtures et ouvertures des pâtures de part et d'autre de la route. Il procédera au balisage et débalisage, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent la manifestation dans le strict respect de ses engagements figurant dans l'étude d'incidences NATURA 2000 fournie en accompagnement de son dossier.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline des courses. **Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit**, afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 11 : L'organisateur sensibilisera les participants à la qualité des territoires traversés et s'assurera qu'aucune personne ne pénètre dans le secteur tourbeux au col de la Croix-Saint-Robert. Une information devra être délivrée aux spectateurs et concurrents sur la nécessité de ne pas jeter de débris dans la nature. Au besoin, l'organisation fournira des sacs destinés à collecter les déchets.

ARTICLE 12 : L'organisateur s'engage à fournir, 6 jours avant la manifestation sportive aux services préfectoraux, l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport.

ARTICLE 13 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Un protocole vigilance-météo « vigilance grêle » est prévu par l'organisateur.

Une annonce à l'attention des spectateurs devra être réalisée par la direction de course, relayée par les speakers présents tout au long de la route, en cas d'alerte orageuse.

Article 14 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

ARTICLE 15 :

L'organisateur,
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
La Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations/ Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Education Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
Le représentant de la Ligue du Sport Automobile Auvergne,
Le Maire de Le Mont-Dore,
Le Maire de Chambon sur Lac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 24 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-21-00010

Habilitation n°CC-24-2023-63 - SAS TERCOM



ARRÊTÉ N°2023-60
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa
de l'article L. 752-23 du code du commerce

(Habilitation n°CC-24-2023-63)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du commerce ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée par Monsieur Benjamin HANNECART, Président de la société SAS TERCOM, 9 rue de Condé, 33064 BORDEAUX Cedex, en date du 12 juillet 2023;
- Vu** les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- Considérant** la complétude du dossier ;
- Sur** proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- Monsieur Benjamin HANNECART
- Madame Pauline LUQUETTE BOY

de la société **SAS TERCOM** sont habilités à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC-24-2023-63**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 20 juillet 2023

Pour Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général de Riom



Gaëtan ROUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>